



**CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE JET ROAD 73**

**PERMIS BATEAUX COTIER ET FLUVIAL**

CENTRE D'EXAMENS OFFICIELS AGREE N°730072018

PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE

TOUS PERMIS BATEAU

COTIER ET FLUVIAL

**PERMIS COTIER ET OU FLUVIAL**

PIECES A FOURNIR

POUR CONSTITUTION DU DOSSIER ET PRESENTATION AU PERMIS

- Remplir correctement et lisiblement les formulaires ci-joints
- Faire signer et tamponner par votre médecin le certificat médical joint (cerfa propre au permis bateau) pour un premier permis
- 1 photocopie recto de la carte d'identité ou passeport
- 2 Photos d'identités en couleur identiques et récentes (inscrire le nom derrière)
- 1 timbre fiscal dématérialisé de 78€ (frais d'émission du permis) pour un premier permis  
A télécharger sur internet : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) timbre fiscal permis bateau
- 3 enveloppes timbrées format 16x23
- Joindre le règlement de 430€ par chèque ou CB vente à distance ou espèces de 550€ pour les 2 permis.
- 190€ si déjà titulaire d'un permis côtier ou fluvial
- 50€ frais de réinscription

L'examen théorique se passera dans les mêmes centres agréés que les permis voiture.

Le candidat répondra à une série de QCM soit 40 questions.

Le candidat utilisera une tablette et des écouteurs fournis par le centre d'examen.

Le règlement du droit d'examen se fera directement au centre soit 30 euros.

Les modalités d'inscriptions et la pratique se font dans le bateau école.

---

N° TVA : FR 85804386266- N° Siret : 804 386 266 00014 - Code APE 7721Z – Agrément 073007/2018 – Siège social : 1 chemin du lac 73460 Ste Hélène sur Isère – Tél 06.81.02.06.10 – [jetroad73@gmail.com](mailto:jetroad73@gmail.com)



**CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE JET ROAD 73**  
**PERMIS BATEAUX COTIER ET FLUVIAL**

CENTRE D'EXAMENS OFFICIELS AGREE N° 730072018

PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE

CONTRAT DE FORMATION A LA CONDUITE DES BATEAUX

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom/Prénom.....

Date et lieu de naissance.....

Adresse.....

.....

Profession.....

Employeur.....

Tel Portable.....

Mail.....

Il est convenu ce qui suit :

**OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur :

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la signature. Passée cette échéance, le contrat devra être renégocié entre les parties.

Fait à Saint Hélène sur Isère le :

Signature de l'élève ou du représentant légal pour les mineurs

Signature du Responsable de l'établissement

Précédée de la mention « lu et approuvé »

CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE  
DROUET William Le Directeur

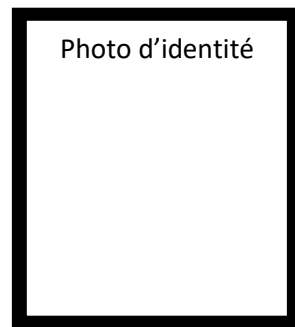


Photo d'identité



## CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

### AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.  
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

#### Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom : .....

Prénom : .....

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait  ne satisfait pas  satisfait sous réserve(s)\*  
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes  
en vigueur.

\* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous  
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet du médecin consultant

#### Réservé au candidat

Mme  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Né(e) le .....

A .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à .....

Le .....

Signature du candidat

***Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer***

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

# CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié  
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,  
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

## Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

**1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction :** 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

**2 - Champ visuel périphérique :** normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

**3 - Sens Chromatique :** satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

**4 - Acuité auditive minimale :**

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

**5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :**

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

**6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :**

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

**7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire :** satisfaisant.

**8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.**

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

**9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.**